

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Elsa Renzella
Avocate à la mise en application
416 943-5877
erenzella@ida.ca

BULLETIN N° 3602
Le 15 janvier 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Yusuf Osman – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a imposé des sanctions disciplinaires à Yusuf Osman, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit à la succursale d'Ottawa d'Argosy Securities Inc. (Argosy), société membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Le 19 décembre 2006, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel) et M. Osman.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Osman a reconnu avoir exercé, au cours de la période allant de janvier 2005 à avril 2006, une activité exigeant l'inscription comme gestionnaire de portefeuille, alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre, ce qui constitue une conduite inconvenante contraire à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions imposées La formation d'instruction a imposées les sanctions suivantes à M. Osman :

- une amende de 40 000 \$;
- une suspension de l'autorisation auprès de l'Association d'une durée d'un mois;
- une période de surveillance stricte de 9 mois lors de son réemploi par une société membre;
- l'obligation de passer à nouveau l'examen relatif au Manuel

sur les normes de conduite dans un délai de 6 mois après son réemploi par une société membre.

La suspension d'une durée d'un mois commencera le 12 mars 2007.

M. Osman paiera également une somme de 1 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

Sommaire des faits

Au cours des années 2004, 2005 et des premiers mois de l'année 2006, M. Osman a exécuté un nombre important d'opérations sur un titre donné, à peu près au même moment et au même prix pour un certain nombre de clients.

Ces opérations étaient effectuées selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- (a) l'exécution d'une seule opération sur un titre donné, d'un volume suffisant pour un groupe de clients, chaque client recevant une portion des titres négociés sur la base du prix moyen;
- (b) l'exécution successive d'ordres individuels sur un titre donné pour chaque client, chaque client recevant le même prix ou un prix similaire;

(ces opérations étant désignées ci-après comme les « opérations par lots »).

À titre d'exemple, au cours de la période allant de mars à août 2005, M. Osman a effectué des opérations par lots environ 33 fois pour des groupes comprenant de 20 à 106 clients.

À certaines occasions, M. Osman n'a pas obtenu l'autorisation préalable des clients pour lesquels les opérations étaient exécutées. Toutefois, il communiquait avec ces clients pour la révision périodique de leur compte. Dans le cas des clients avec lesquels il a parlé avant les opérations, il a communiqué avec eux plusieurs jours ou même quelques semaines avant le moment où les opérations ont eu lieu.

Aucun des comptes de client dans lesquels ces opérations par lots ont été effectuées n'était désigné comme compte carte blanche ou compte géré.

En adoptant cette méthode générale de négociation, M. Osman s'est trouvé à exercer l'activité de gestionnaire de portefeuille pour un grand nombre de ses clients, alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'Association.

Toutefois, un facteur atténuant doit être mentionné : les titres qui faisaient l'objet de ces opérations par lots n'étaient pas spéculatifs et ne sont pas considérés comme ne convenant pas aux clients en cause. Aucun des clients ne s'est plaint au personnel concernant le traitement de son compte.

On trouvera des renseignements détaillés dans l'entente de règlement, qu'on peut consulter sur le site Internet de l'Association, à l'adresse www.accovam.ca ou www.ida.ca. Les motifs de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association